

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

**DEC-BD-2023-27**

**BAIL HABITATION**

**Maison de santé sise au 25 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL DE MEUSE – Cadastree section ZT n° 6 – Studio n° 2**

**Bail entre la Communauté de communes du Grand Langres – Mme Elena SOTINA  
Renouvellement**

**VU** les articles L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-57 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le bail d'habitation ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et se terminant le 30 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Grand Langres est propriétaire d'un bâtiment, sis 25 avenue de Langres à Val de Meuse (52140), dit Maison de santé du Val de Meuse, comprenant plusieurs locaux ouverts à la location,

**CONSIDERANT** que le bail d'habitation signé le 27 septembre 2021 se termine au 30 septembre 2023, et que les parties conviennent de le renouveler à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le renouvellement de ce bail d'habitation,

**DECIDE**

**Article 1er** : De procéder au renouvellement du bail d'habitation consenti par la Communauté de Communes du Grand Langres au profit de Mme Elena SOTINA, pour la location d'un meublé « studio n° 2 » sis 25 avenue de Langres 52140 VAL DE MEUSE.

Le bail prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'un an, reconductible tacitement chaque année pour la même durée.

Il est consenti moyennant un loyer mensuel de 255,89 € assorti de charges mensuelles calculées au réel.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Fait à Langres, le 12 septembre 2023



Jacky MAUGRAS

Jacky MAUGRAS  
2023.09.13 13:54:23 +0200  
Ref:20230912\_182401\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président